



Avignon, le 7 septembre 2011



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



INSPECTION ACADEMIQUE
DE VAUCLUSE

Division de la
Valorisation des
Ressources Humaines

L'inspecteur d'académie
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale

à

Mesdames les Institutrices
Messieurs les Instituteurs

S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'éducation nationale chargés de circonscription

Dossier suivi par
Sylvie LE GOUADEC
Téléphone
04 90 27 76 25
Fax
04 90 27 76 75
Mél.
sylvie.le-gouadec
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon

Objet : Demande d'IRL

Réf. : Décret n° 2004-703 du 13/07/2004
Code de l'Éducation – Livre II – Titre 1er

Le code de l'éducation prévoit en son article L212-5 que sous certaines conditions une indemnité représentative de logement (IRL) est versée aux instituteurs exerçant dans les écoles publiques des communes, à défaut par celles-ci de mettre à leur disposition un logement convenable.

Les instituteurs intégrant le Vaucluse ou changeant d'affectation au 1^{er} septembre 2011 sont invités à établir leur demande d'IRL à l'aide de l'imprimé joint dont ils devront faire retour aux services académiques, accompagné des pièces justificatives obligatoires mentionnées en annexe, **pour le 1^{er} octobre 2011** au plus tard.

Je vous rappelle la réglementation applicable en matière d'IRL.

Art R212-10

Le montant de l'IRL est majoré d'un quart pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge.

Art R212-12 et R212-13

Lorsque deux instituteurs mariés ont leur résidence administrative située dans la même commune ou dans deux communes distantes de cinq kilomètres au plus, ils n'ont droit qu'à un seul logement, ou, à défaut de logement, à une seule indemnité et reçoivent la plus élevée des deux auxquelles ils auraient pu prétendre.



2/2

Art R212-14

Lorsque deux instituteurs mariés ont leur résidence administrative située dans deux communes distantes de plus de cinq kilomètres et ne sont pas logés, celui des époux qui peut prétendre à l'indemnité la plus élevée perçoit l'indemnité majorée et son conjoint l'indemnité de base.

Art R212-15

Lorsqu'un ménage est composé d'un instituteur et d'un fonctionnaire n'ayant pas la qualité d'instituteur, celui-ci recevant de l'État, du département, de la commune ou d'un établissement public le logement en nature, aucune indemnité n'est due à l'instituteur s'il exerce dans la même commune ou dans une commune éloignée de cinq kilomètres au plus. Si chacun d'eux peut prétendre à une indemnité de logement, ils doivent opter pour l'une ou pour l'autre.

Art R212-17

Pour l'application des présentes dispositions, sont assimilés aux agents mariés les agents ayant conclu et déclaré un contrat de PACS ainsi que ceux vivant en concubinage. Le concubinage constituant une situation de fait, il est nécessaire de joindre en outre un certificat de vie commune de moins de trois mois ou une déclaration sur l'honneur co-signée.

Pour l'Inspecteur d'Académie,
et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sylvie TAIX

**DEMANDE D'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT
ANNEE SCOLAIRE 2011-2012**

Décret n°2004-703 du 13/07/2004
Code de l'éducation – Livre II – Titre 1er

NOM D'USAGE

NOM PATRONYMIQUE

PRENOM

N°INSEE

Situation familiale : Célibataire Marié(e) Pacsé(e)
 Vie maritale Séparé(e) Divorcé(e) Veuf(ve)

Depuis le :

Enfants à charge :

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE

Etablissement d'affectation 2011-2012 :

Poste occupé en 2010-2011 :

Adresse personnelle :

Situation du conjoint :
NOM

PRENOM

n'exerce pas d'activité exerce la profession de :

Désignation de l'entreprise :

Fonctionnaire ou assimilé * Instituteur Professeur des Ecoles

Si fonctionnaire, indiquer administration et lieu d'exercice :

Est-il (elle) logé(e) : OUI NON

Si oui, depuis quelle date :

SIGNATURE DU CONJOINT

Perçoit-il (elle) une indemnité OUI NON

Si oui, quel montant :

*Art 6 du décret n°83-367 du 2 mai 1983 : le terme de fonctionnaire utilisé à l'article 6 du décret du 2 mai 1983 doit être interprété d'une manière très large. Il englobe l'ensemble des personnels civils et militaires.

PARTIE A FAIRE REMPLIR PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE D'EXERCICE

Position par rapport à la commune d'exercice :

- Proposition d'un logement : OUI NON
- Logement disponible : OUI NON
- Refus d'un logement pour non conformité avec le nombre de personnes qui composent la famille : OUI NON
- Refus pour autre motif (l'exposer succinctement) : OUI NON

Fait à _____, le _____

Visa du Maire de la commune d'exercice

Cachet de la Mairie

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je, soussigné(e) _____, certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur ce document sont exacts. Je m'engage à faire connaître immédiatement, par écrit, au service intéressé tout changement modifiant cette déclaration.

A _____, le _____

Signature



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



**DEMANDE D'IRL - ANNEXE
LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES**

**INSPECTION ACADEMIQUE
DE VAUCLUSE**

**Division de la
Valorisation des
Ressources Humaines**

Certaines pièces sont indispensables pour l'étude de vos droits à l'IRL. Veuillez les joindre à votre demande et lors de tout changement de situation ultérieur, ceci afin d'éviter toute erreur (versement des trop-perçus, retard dans le paiement, ...)

Pièces à joindre dans tous les cas :

Dossier suivi par
Sylvie LE GOUADEC
Téléphone
04 90 27 76 25
Fax
04 90 27 76 75
Mél.
sylvie.le-gouadec
@ac-aix-marseille.fr

- photocopie intégrale et lisible du livret de famille régulièrement tenu à jour
- le cas échéant, jugement de divorce précisant à qui a été confiée la garde des enfants
- déclaration conjointe de PACS
- certificat de vie commune ou attestation d'union libre délivrés en mairie ou déclaration sur l'honneur **datant de moins de 3 mois**

**49 rue Thiers
84077 Avignon**

Enfants à charge de 16 à 20 ans :

- certificat de scolarité
- ou certificat de l'employeur si l'enfant est en apprentissage

Enfants à charge de 20 à 25 ans :

- certificat de scolarité
- photocopie de l'avis d'imposition sur le revenu (année 2010) sur lequel figure la mention de la charge fiscale